

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut

— Sektion Rechtswissenschaft —

Nr. 300

herausgegeben von

Professor Dr. Dr. Dr. h. c. mult. Georg RESS und Professor Dr. Torsten STEIN

Professeur Laurence Idot
Université René Descartes
(Paris V)

L'application du principe de la subsidiarité
dans le droit de la concurrence

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes
Saarbrücken, den 13. Juli 1993

L'application du "principe de la subsidiarité" dans le droit de la concurrence

Introduction

1. Comme chacun sait, la notion de subsidiarité fait l'objet d'un vif débat depuis qu'elle a été formellement introduite dans l'article 3 B du Traité sur l'Union européenne. Aux termes de ce texte maintenant bien connu:

"La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que, et si dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres ..."

Depuis lors, déclarations et résolutions se sont multipliées pour essayer de cerner cette notion qu'il s'agisse de la communication de la Commission au Conseil¹, de la résolution du Parlement européen du 18 novembre 1992, ou encore de "l'approche globale concernant l'application du principe de subsidiarité et du nouvel article 3 B" proposée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil européen d'Edinbourg de décembre 1992.² Il n'est dès lors pas surprenant que ce débat général ait eu des répercussions sur les politiques communautaires: la politique de concurrence est certainement l'un des exemples topiques.³

2. A vrai dire, la Commission avait quelque peu anticipé sur ce mouvement de rééquilibrage entre les compétences respectives des Etats membres et de la Communauté provoqué par le passage à l'Union européenne. Chargée à titre principal de mener la politique communautaire de concurrence, elle avait déjà depuis plusieurs années exprimé sa

¹ Agence Europe, Europe Documents n° 1804-1805, 30 oct. 1992.

² V. sur ces textes, D.S., Europe, janvier 1993, n° 19.

³ Voir XXIIème rapport sur la politique de concurrence, 1992 (Com (93) final), n° 120.

volonté de mener une action de décentralisation au profit des autorités nationales. Formulé pour la première fois en 1983⁴, l'objectif a été confirmé à différentes reprises.⁵ Mais ce souci a été particulièrement exprimé dans le XXIème rapport pour l'année 1991 qui a comporté pour la première fois un paragraphe intitulé "décentralisation".⁶ Allant plus loin, le XXIIème rapport communiqué à la presse le 5 mai 1993, quant à lui, n'hésite pas à utiliser le terme de "subsidiarité".

3. Sur le plan technique, en droit de la concurrence, la subsidiarité peut intervenir à un double niveau.

La subsidiarité peut jouer tout d'abord dans la répartition des droits lorsque le droit communautaire et les droits nationaux ont vocation à appréhender les mêmes situations. Ainsi, dans le XXIIème rapport⁷, la Commission souligne que la subsidiarité a été prévue dès l'origine dans les articles 85 et 86 CEE, puisque ces textes ne s'appliquent qu'aux pratiques qui affectent le commerce entre Etats membres. Et elle ajoute qu'elle même a renforcé le jeu de la subsidiarité en introduisant un seuil de sensibilité au moyen de critères chiffrés exprimés en dernier lieu dans la communication du 3 décembre 1986.⁸ On ne le contestera pas. Néanmoins, chacun sait que cette condition d'affectation du commerce entre Etats membres est interprétée de manière de plus en plus souple, ce qui a pour conséquence que le droit communautaire étend chaque jour son emprise. Avec le développement du marché intérieur, la subsidiarité ainsi conçue est en réalité un leurre, du moins pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des aides d'Etat. Le débat ne subsiste qu'en matière de contrôle des concentrations.

Dès lors, l'application du principe de subsidiarité est déplacée. La subsidiarité va surtout intervenir dans la répartition des pouvoirs entre la Commission d'une part, et les autorités nationales d'autre part, pour l'application du droit communautaire. Dans ces conditions, "décentralisation" est, peut-être, plus que la notion de "subsidiarité" aux contours incertains, le terme qui convient en la matière.

⁴ XIIIème rapport sur la politique de concurrence, 1983, n° 217 et 218.

⁵ Voir le récapitulatif des prises de position dans le XXIème rapport, n° 299, note 33.

⁶ XXIème rapport sur la politique de concurrence, 1991.

⁷ Précité, n° 120.

⁸ JOCE n° C.231 du 12.9.86.

4. Le recours au principe de subsidiarité ainsi entendu est avant tout concevable pour l'application des articles 85 et 86 CEE, puisque la Cour de Justice a reconnu un effet direct aux interdictions contenues dans ces textes⁹, et que le règlement 17/62¹⁰, ainsi que les différents règlements de procédure dans le secteur des transports¹¹, ont attribué des compétences concurrentes à la Commission et aux autorités nationales pour leur mise en oeuvre, la délivrance des exemptions individuelles pour les ententes relevant toutefois de la seule compétence de la Commission.

En revanche, pour les autres règles du droit communautaire de la concurrence qui sont de la compétence exclusive de la Commission, qu'il s'agisse du contrôle des concentrations, ou de celui des aides d'Etat, ou encore pour l'application des règles du traité CECA, l'introduction de la notion de subsidiarité est a priori une hérésie. En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3B, le principe de subsidiarité ne trouve à s'appliquer que dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté. Néanmoins, force est de constater que la subsidiarité atteint également ces domaines, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes. Seules les règles du traité CECA paraissent échapper à cette lame de fond...

5. Cette volonté de décentraliser la politique communautaire de concurrence, indépendamment du fait qu'elle s'inscrit dans un contexte politique favorable, est surtout justifiée par des considérations techniques. Depuis 1962, les tâches de la Commission n'ont cessé de s'accroître, et les services de la DG IV sont, il est vrai, submergés. Aussi n'est-il pas surprenant que ce soit surtout le désir d'accroître l'efficacité de la politique de concurrence qui soit à l'origine de ce mouvement. Accessoirement, la Commission a invoqué la nécessité de rapprocher le droit de la concurrence des entreprises...¹²

Ces différentes raisons ont conduit à la publication de la communication du 13 février 1993 relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour

⁹ CJCE, 6 avril 1962, Bosch, aff. 13/61, Rec. 93.

¹⁰ Art. 9.

¹¹ Art. 15 règl 1017/68, art. 14 règl 4056/86, art. règl 3975/87.

¹² Voir sur ces points, XXIème rapport précité.

l'application des articles 85 et 86 du traité CEE.¹³ Un auteur a pu écrire récemment à ce propos que la Commission avait "sacrifié" dans cette communication au principe fameux de subsidiarité.¹⁴

6. Subsidiarité ou décentralisation ..., peu importe les termes. Il convient surtout d'apprécier la signification réelle de ce mouvement. Un point est certain: la décentralisation dépasse l'habituelle coopération qui existe entre la Commission et les autorités nationales pour l'application du droit communautaire de la concurrence. Elle ne se confond pas avec l'association des Etats membres aux procédures menées par la Commission, organisée de manière détaillée dans les différents règlements de procédure¹⁵, car le pouvoir de décision reste entre les mains de la Commission. Une véritable décentralisation dans la gestion de la politique communautaire de concurrence suppose que le pouvoir de décision soit effectivement exercé au niveau d'un Etat membre.

7. Mais les questions essentielles demeurent. L'introduction du principe de subsidiarité en matière de politique de concurrence s'explique-t-elle par un phénomène de mode ou exprime-t-elle une volonté réelle de la Commission? Cette décentralisation annoncée est-elle en définitive souhaitable pour les opérateurs économiques? N'y a-t-il pas, au contraire, risque d'éclatement des procédures, de divergences d'appréciation et en définitive d'incohérence et d'insécurité juridique?

Pour tenter de donner quelques premiers éléments de réponse, il convient de cerner le domaine réel de cette nouvelle politique et d'apprécier les conditions de sa mise en oeuvre. En effet, conçue surtout pour l'application des articles 85 et 86 CEE, c'est-à-dire dans les matières où s'exercent des compétences concurrentes (I), la politique de décentralisation pourrait gagner des matières dans lesquelles règnent des compétences exclusives (II).

¹³ JOCE n° C. 39 du 13 février 1993; v. obs. L.I., Europe, avril 1993, n° 173.

¹⁴ Ph. Laurent, "Le nouveau régime des plaintes fondées sur l'article 85 ou 86 du Traité de Rome", *Conc. consom.*, juin 1993, chron. 6.

¹⁵ Art. 10 règl 17/62; art. 16 règl 1017/68; art. 15 règl 4056/86; art. 8 règl 3975/87; art. 19 règl 4064/89.

I. L'application du principe de subsidiarité dans les matières faisant l'objet de compétences concurrentes

8. Les autorités et juridictions nationales pouvant appliquer les interdictions édictées par les articles 85 et 86 CEE concurremment à la Commission, le contrôle de pratiques anti-concurrentielles dans la CEE était a priori le terrain d'élection d'une politique de décentralisation. La position de la Commission est désormais exprimée dans la communication du 13 février 1993. Ce texte récent, élaboré après consultation des juridictions nationales, conduit à s'interroger sur le domaine de la décentralisation (A) et sur ses modalités (B).

A. Le domaine de la décentralisation

9. La communication de 1993 n'aborde que la seule question de l'application des articles 85 et 86 par les juridictions nationales, en dehors du secteur des transports. Mais la décentralisation de la gestion de la politique de concurrence peut avoir un domaine plus large. En fait, deux questions se posent: qui va exercer le pouvoir de décision à la place de la Commission? (a), cette décentralisation est-elle concevable dans tous les secteurs d'activité relevant du marché commun? (b).

a) *Les autorités bénéficiaires de la décentralisation*

10. Depuis l'arrêt BRT/Sabam¹⁶, une distinction doit être faite quant à l'application des articles 85 et 86 par les autorités nationales, entre les autorités spécialisées, que sont par exemple le Bundeskartellamt ou le Conseil de la Concurrence, et les juridictions de droit commun. La communication ne vise que la seule application par les juridictions de droit commun. Il ne faut pas pour autant en déduire que les autorités spécialisées doivent rester à l'écart de cette politique de décentralisation. Elles jouent, en effet, un rôle fondamental en la matière, identique à celui de la Commission. Or, ce rôle ne peut être rempli par les juridictions de droit commun, car les objectifs poursuivis par une politique de concurrence sont divers.

¹⁶ CJCE, 30 janvier 1974, aff. 127/73, rec. 51.

11. i) Le premier objectif est la **régulation du marché**. Cet objectif justifie précisément l'existence d'autorités spécialisées, qui, indépendamment du pouvoir d'infliger des amendes, disposent surtout d'un pouvoir d'injonction¹⁷ analogue à celui qui est attribué à la Commission par les divers règlements de procédure.¹⁸ Par conséquent, une véritable politique de décentralisation implique également un renforcement du rôle des autorités spécialisées nationales dans l'application des règles communautaires.

12. Les autorités françaises, quant à elles, sont décidées à relever le défi. Ainsi, à l'occasion de l'adoption de la loi du 11 décembre 1992 sur les procédures de passation de certains marchés publics, a été ajouté à l'ordonnance du décembre 1986 un nouvel article 56bis qui précise que le ministre chargé de l'économie¹⁹ jouit pour l'application des règles communautaires des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose pour l'application des règles françaises conformément aux titres III, VI et VII de l'ordonnance. Concrètement, cela signifie qu'il peut saisir le Conseil de la Concurrence de pratiques relevant des articles 85 et 86, et dispose des mêmes pouvoirs d'enquête que pour la constatation des infractions au droit français.

13. Néanmoins, s'agissant de pratiques anticoncurrentielles, le pouvoir de décision est, depuis la réforme du 1er décembre 1986, exercé par le Conseil de la Concurrence sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris (section concurrence). Alors que dans les premières années de la réforme, les hypothèses d'application du droit communautaire étaient peu nombreuses²⁰, celles-ci se sont multipliées ces derniers mois. Ainsi, depuis le début de l'année 1993, la cour d'appel, saisie de recours contre deux décisions du Conseil, a procédé à une application remarquable de l'article 85 dans l'affaire de la fédération des

¹⁷ Voir par ex. en droit français, les articles 13 et 14, ord. 1er déc. 1986.

¹⁸ Art. 3 règl 17/62; art. 11 règl 17/68; art. 11 règl 4056/86; art. 4 règl 3975/87; v. également pour le contrôle des concentrations, art. 8 règl 4064/89.

¹⁹ Et par voie de conséquence, les fonctionnaires habilités.

²⁰ Voir sur ce point, L. Idot et M.C. Boutard-Labarde, "Bilan de deux ans d'application du nouveau droit de la concurrence", journée de l'AFEC, janvier 1989, Publ. de l'ICC, Paris.

agents consignataires de navires²¹ et de l'article 86 dans l'affaire Pechiney.²²

14. ii) La mission des juridictions de droit commun est tout à fait différente. Comme le rappelle elle-même la Commission, elles doivent préserver les **droits subjectifs des particuliers**.²³

La question est de savoir s'il est plus judicieux pour la victime d'une pratique anticoncurrentielle de saisir le juge de droit commun ou une autorité spécialisée (Commission ou autorité nationale). En dehors de l'aspect pratique tenant à la plus ou moins grande lenteur des procédures, tout dépend surtout de l'objectif recherché.

Pour tirer les conséquences civiles - nullité ou attribution de dommages-intérêts - de pratiques anticoncurrentielles²⁴, les juridictions nationales sont exclusivement compétentes. Dans cette hypothèse, il n'y a pas d'autre choix, sauf à saisir une juridiction arbitrale, éventualité qui en raison des problèmes spécifiques qu'elle soulève²⁵ n'a pas été envisagée dans la communication.

Mais le problème se pose surtout lorsque la victime veut faire cesser une pratique. L'intérêt de la communication est de rappeler que les juridictions disposent sur la base du droit commun de pouvoirs non négligeables, pouvoir d'ordonner des mesures provisoires en référé notamment, ou encore de procéder à des injonctions sous astreinte.²⁶ La Cour d'appel de Paris, en qualité de juridiction de droit commun, vient d'en donner une illustration dans un arrêt du 19 mai 1973 dans l'affaire Westland/Mors.²⁷ En l'espèce,

21 CA Paris, sect. concurrence, 3 mars 1993, BOCCRF n° 6 du 26 mars 1993, Europe, avril 1993, n° 173, obs. L.I..

22 CA Paris, sect. concurrence, 14 janvier 1993, BOCCRF n° 3 du 13 février 1993, Europe, mars 1993, n° 134, obs. L.I..

23 Comm., pt 4.

24 Comm., pt 6.

25 Voir sur l'ensemble du débat, parmi les études récentes, "Arbitration and Competition Law", CCI, Publ. de l'Institut, brochure n° 480/3, Paris 1993; Ch. Jarrosson et L. Idot, V° arbitrage, in Rép. Dalloz Droit communautaire.

26 Comm. pt 16.

27 Europe, juillet 1993, n° 300, obs. L.I..

elle ne s'est pas contentée de désigner un expert pour procéder à l'évaluation du préjudice subi, mais elle a également ordonné à l'auteur de l'abus de position dominante de cesser certains comportements commerciaux sous astreinte.

15. La différence fondamentale entre les objectifs poursuivis, - régulation du marché, préservation des droits subjectifs des particuliers -, demeure néanmoins. Augmenter le rôle des juridictions de droit commun est sans doute nécessaire, mais ce souci d'inciter, sur le modèle américain, les entreprises à faire valoir leurs droits, ne doit pas faire oublier l'objectif initial d'une politique de concurrence. Il s'agit moins de protéger les concurrents que de maintenir la concurrence. L'on peut regretter que la communication du 13 février 1993 n'ait pas suffisamment insisté sur ce point, et procédé quelque peu à un amalgame. Celui-ci est d'autant plus surprenant que, selon la Commission, tous les secteurs ne seraient pas couverts par cette nouvelle politique de décentralisation.

b) Les secteurs couverts par la décentralisation

16. La communication précise, en effet, qu'elle ne s'applique pas au secteur des transports.²⁸ A priori, cette exclusion peut se justifier par le fait que la politique des transports est une politique commune, et que par ailleurs, la Commission a entrepris dans ce secteur une politique de déréglementation qui ne peut effectivement être menée qu'au niveau communautaire. Cela étant, cette exclusion n'est pas empreinte de contradictions.

17. i) D'une part, comme l'a rappelé la Cour de Justice, notamment dans les arrêts *Nouvelles Frontières*²⁹ et *Ahmed Saed*³⁰, les règles de concurrence sont applicables au secteur des transports, et l'effet direct des articles 85 (§§1 et 2) et 86 doit conduire à l'application de ces textes par les juridictions de droit commun. Par ailleurs, les divers règlements "procédure-transports" prévoient une répartition des compétences entre Commission et autorités spécialisées nationales fondée sur les mêmes principes qu'en droit commun, c'est à dire possibilité pour les autorités nationales d'intervenir aussi

²⁸ Comm., pt 45.

²⁹ CJCE, 30 avril 1986, aff. 209 à 213/84, Rec. 1425.

³⁰ CJCE, 11 avril 1989, aff. 66/88, Rec. 803.

longtemps que la Commission n'a pas engagé de procédure.³¹

On peut dès lors se demander si la seule existence d'une politique communautaire de déréglementation suffit à exclure le secteur des transports, puisqu'un juge de droit commun peut tout autant être saisi de la difficulté que la Commission. La preuve en est d'ailleurs apportée par le fait que les deux arrêts fondamentaux de la Cour en cette matière sont intervenus à la suite de recours en interprétation de l'article 177 CEE.

18. ii) D'autre part, dans la logique de cette démarche, auraient dû être également exclus du domaine de la communication les autres secteurs faisant l'objet de politiques communes, et en particulier l'agriculture en raison de l'existence du règlement 26/62. Tel n'est pas le cas. En l'absence d'exclusion formelle, les principes dégagés dans la communication s'appliquent par conséquent également en matière agricole. En France, cela peut être utile, car les autorités nationales sont de plus en plus souvent confrontées à l'application des règles communautaires dans le secteur agricole. Ainsi, en 1992, le problème s'est posé à propos du fromage de Cantal. La Cour d'appel de Paris, intervenant en qualité d'autorité spécialisée, a procédé à une application quelque peu embarrassée du règlement 26/62³², et a constaté qu'aucune décision n'avait, semble-t-il, été prise par la Commission conformément à l'article 2 du règlement précité.

Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer le principe d'une décentralisation, encore faut-il la mettre en oeuvre de manière satisfaisante.

B. Les modalités de la décentralisation

19. C'est à la mise en oeuvre de cette décentralisation dans l'application des articles 85 et 86 qu'est consacrée la communication du 13 février 1993. La Commission propose une nouvelle répartition des rôles (a), et suggère une nouvelle forme de coopération, lorsqu'en application des principes précédents, l'affaire devrait être examinée de préférence par les juridictions nationales (b).

³¹ V. les textes cités supra note 14.

³² CA Paris, sect. concurrence, 16 décembre 1992, BOCCRF n° 1 du 15 janvier 1993, Europe, février 1993, n° 85 rejetant le recours contre la décision 92 D 30 du Conseil de la Concurrence.

a) *Une nouvelle répartition des rôles*

20. Quant à la répartition des rôles qu'implique une politique de décentralisation, la communication n'est que partiellement satisfaisante. Certes, elle propose un critère de répartition des compétences, mais elle ne donne aucune indication sur sa définition.

21. i) Le critère de répartition des compétences est clairement énoncé. Comme elle l'avait déjà laissé entendre dans l'affaire *Automec*³³, la Commission réaffirme son intention de n'exercer son pouvoir de décision que pour les affaires présentant un "intérêt communautaire", c'est-à-dire pour celles qui revêtent un "intérêt politique, économique ou juridique particulier pour la Communauté".³⁴

En revanche, pour les autres affaires, elle n'exercera pas en principe son pouvoir de décision. Cela signifie que si elle est saisie d'une notification, elle se contentera d'envoyer une lettre administrative³⁵, et que si elle est saisie d'une plainte, celle-ci devra, en principe, être examinée par les juridictions nationales.³⁶

22. Cette prise de position est effectivement conforme à la jurisprudence du Tribunal de Première Instance. Encore récemment, dans l'arrêt *Rendo* du 18 novembre 1992, le Tribunal de Première Instance a reconnu le pouvoir discrétionnaire de la Commission dans l'appréciation des plaintes introduites au titre de l'article 3 du règlement 17/62.³⁷ Et précisément quelques semaines auparavant dans l'arrêt *Automec II*, il avait confirmé que la Commission pouvait légitimement se fonder, pour déterminer le degré de priorité à accorder aux différentes affaires dont elle est saisie, sur l'intérêt communautaire.³⁸

³³ TPI, 17 septembre 1992, aff. T 24/90; sur cette affaire, v. L. Idot, "La situation des victimes de pratiques anticoncurrentielles après les arrêts *Automec* et *Asia Motor*", *Europe*, déc. 1992.

³⁴ *Comm.*, n° 14.

³⁵ Dans ce cas, il ne peut y avoir transfert aux autorités nationales, puisque l'octroi d'une exemption relève de sa compétence exclusive.

³⁶ *Comm.*, pt 14.

³⁷ TPI, 18 nov. 1992, aff. T. 16/91, att. 100, *Europe*, janvier 1993, n° 33, obs. L.I..

³⁸ Arrêt précité, att. 85.

23. ii) Mais encore convient-il de préciser ce qu'il faut entendre par une affaire d'intérêt communautaire? Dans la communication, la Commission semble utiliser un critère formel. Selon elle, cette condition ne serait pas remplie lorsque le plaignant est en mesure d'obtenir une protection adéquate de ses droits devant les juridictions nationales.³⁹ Mais ce critère formel est en réalité en tant que tel inutilisable, car juridiquement les plaignants ont toujours la possibilité de saisir une juridiction nationale pour demander réparation d'une pratique anticoncurrentielle. La référence faite par la Commission à l'arrêt *Automec II* n'est donc d'aucune utilité.

24. Il n'en demeure pas moins que la comparaison des affaires *Automec* et *Asia Motor* permet de commencer à cerner cette nouvelle notion d'"affaire d'intérêt communautaire". Dans l'affaire *Automec*, le litige portait sur le non renouvellement d'un contrat de concession automobile BMW. S'agissant d'un contentieux contractuel classique, il était possible de considérer que la juridiction italienne de droit commun était mieux à même de le trancher que la Commission, cela d'autant plus que le juge italien pouvait, pour apprécier la licéité du contrat au regard du droit communautaire de la concurrence, se reporter au règlement d'exemption par catégorie applicable.

A l'inverse, dans l'affaire *Asia Motor*, l'on pouvait penser qu'il y avait un intérêt communautaire, puisqu'était en cause le problème épineux de l'importation des véhicules japonais en France et le quota à l'époque imposé par le gouvernement français. Dans le premier arrêt du 18 septembre 1992, le Tribunal avait déclaré sans objet le recours en carence, car la Commission avait définitivement rejeté la plainte.⁴⁰ Le deuxième arrêt *Asia Motor*, statuant sur le recours en annulation, vient d'être rendu le 29 juin 1993.⁴¹ La décision rejetant la plainte a finalement été annulée pour appréciation inexacte en droit et en fait des éléments soumis par la Commission! Le Tribunal exerce par conséquent un réel contrôle sur les raisons qui peuvent conduire la Commission à rejeter une plainte, mais l'on ignore toujours ce qu'il faut entendre par intérêt communautaire.

25. Un autre critère permettant d'opérer cette répartition des compétences peut être trouvé dans le caractère récurrent d'un contentieux. Ainsi, par exemple, en France, les

³⁹ Comm., pt. 15.

⁴⁰ TPI, 18 septembre 1992, aff. T. 28/90; adde, L. Idot, op.cit., Europe, décembre 1992.

⁴¹ Aff. T 7/92.

juridictions judiciaires sont régulièrement saisies de plaintes pour abus de position dominante dirigées notamment contre la Sacem, et les Pompes funèbres générales. Dans la mesure où la Cour de Justice a déjà pris position dans ces deux contentieux⁴², la Commission estime, à juste titre, qu'il s'agit d'affaires dans lesquelles doit jouer le principe de subsidiarité.⁴³

Quoiqu'il en soit, à défaut de définir la notion d'intérêt communautaire, la communication explicite ensuite les modalités d'application des articles 85 et 86 par les juges de droit commun.

b) Une nouvelle forme de coopération

26. Plus que sur l'étendue des pouvoirs du juge national, la communication apporte surtout des éléments nouveaux sur les modalités de la coopération entre juge de droit commun et Commission.

27. i) Sur l'application des articles 85 et 86 par les juridictions nationales, la communication reprend surtout des solutions antérieurement dégagées par la Cour de Justice, en particulier en dernier lieu dans l'arrêt *Delimitis*.⁴⁴

La juridiction saisie doit d'abord se demander si la pratique est contraire à l'article 85 § 1 ou 86. Pour cela, elle doit examiner si la Commission, ou une autre autorité spécialisée, a déjà pris position dans l'affaire⁴⁵, à défaut s'il existe une jurisprudence ou une pratique décisionnelle ayant traité d'une situation similaire.⁴⁶ En cas de doute sur la licéité du comportement, elle peut surseoir à statuer, soit pour interroger la Commission suivant la nouvelle procédure mise en place dans la communication⁴⁷, soit pour saisir la

⁴² CJCE, 4 mai 1988, *Bodson*, aff. 30/87, Rec., 2479; CJCE, 1989.

⁴³ XXIIème rapport, n° 585.

⁴⁴ CJCE, 28 février 1991, aff. C. 234/89, Rec. I, 935, Rev. trim. dr. europ., 1991, 485, note R. Kovar.

⁴⁵ Comm., pt. 20. Il est à noter que prise de position peut résulter, conformément à la pratique de la Commission, d'une simple lettre de classement.

⁴⁶ Comm., pt 21.

⁴⁷ V. infra n° 29.

Cour de Justice sur le fondement de l'article 177 CEE.⁴⁸ En revanche, si elle est en mesure de porter une appréciation finale sur la licéité du comportement⁴⁹, elle peut poursuivre la procédure, et tirer les conséquences civiles éventuelles, mêmes si l'accord a été notifié.

En effet, dans l'hypothèse où l'entente tomberait sous l'interdiction de l'article 85 § 1, la juridiction nationale doit ensuite examiner si elle a obtenu une exemption sous la forme d'une décision individuelle⁵⁰, ou d'un règlement d'exemption par catégorie.⁵¹ A défaut, si l'entente a été notifiée⁵², elle doit examiner si une telle exemption peut être envisagée. Soit l'exemption n'a, compte tenu de la pratique antérieure, aucune chance d'être accordée, et la juridiction peut tirer les conséquences de l'interdiction, soit l'exemption est vraisemblable, et la Commission demande à la juridiction nationale de surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'exemption.⁵³

28. Tels sont les principes. N'étant pas nouveaux, ils ont déjà été suivis par anticipation par les autorités françaises. Ainsi, dans l'affaire Quantel, la cour de cassation⁵⁴ a condamné une répartition des marchés consécutive à un accord de cession d'entreprise, par ailleurs notifié, quelques mois avant que la Commission ne refuse de délivrer une exemption.⁵⁵ Plus récemment, dans l'affaire des consignataires de navires, la Cour de Paris a conclu à l'illicéité de la pratique de préconisaiton des prix et l'a condamnée, bien qu'il y ait eu notification à la Commission.⁵⁶

48 Comm., pt 22.

49 Comm., pt 23.

50 Comm., pt 25.

51 Comm., pt 26.

52 Comm., pt 28.

53 Comm., pt 29.

54 Com., 25 mars 1991.

55 Décision de la Commission du 27 juillet 1992, JOCE n° L. 235 du 18 août 1992, Europe, oct. 1992, n° 383.

56 Arrêt précité note 21.

Or, cela n'est pas sans risque. L'affaire Quantel est à cet égard significative. La Cour de Cassation paraît n'avoir eu aucune hésitation sur le caractère illicite de l'accord, alors que la lecture de la décision de la Commission montre qu'il y avait une difficulté d'interprétation sérieuse du règlement 418/85 sur l'exemption des accords de recherche développement.

Cela illustre bien les limites du système. La décentralisation est difficilement praticable sans risque de décisions contradictoires aussi longtemps que la Commission conserve une compétence exclusive pour la délivrance des exemptions au titre de l'article 85 § 3. A cet égard, la principal apport de la communication réside dans la mise en place d'un nouveau mécanisme de coopération.

29. ii) La Commission reconnaît que l'application des principes précédents n'est pas toujours aisée et c'est la raison pour laquelle, tout en exprimant son intention de développer le droit dérivé, sous forme de règlements d'exemption par catégorie et de communications⁵⁷, elle suggère la mise en place d'une procédure d'avis.

Les juridictions nationales pourront désormais saisir la Commission, ce qui implique un sursis à statuer, pour lui demander trois types d'informations: soit des renseignements d'ordre procédural sur l'état d'affaires en cours⁵⁸, soit des consultations sur des questions d'ordre juridique⁵⁹, soit des données factuelles sous forme d'études de marché et d'analyses statistiques.⁶⁰

30. La procédure est moins originale qu'il n'y paraît de prime abord. Elle est sans doute justifiée dans son principe. Un tel procédé est logique en droit de la concurrence, car les autorités spécialisées disposent de moyens d'investigation, et une habitude de ce type de problèmes, que n'ont pas nécessairement les juridictions de droit commun. La demande d'avis à l'autorité spécialisée existe par exemple déjà en droit français de la concurrence.⁶¹ De plus en droit communautaire, une telle procédure n'est en fait qu'une illus-

⁵⁷ Comm., pt 36.

⁵⁸ Comm., pt 37.

⁵⁹ Comm., pt 38.

⁶⁰ Comm., pt 40.

⁶¹ Art. 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

tration ponctuelle du principe de coopération permanente entre la Communauté et les Etats membres prévu par l'article 5 du traité. La Commission le rappelle d'ailleurs de manière expresse.⁶²

31. Mais là encore, les inquiétudes peuvent naître quant aux modalités de mise en oeuvre. La fourniture des renseignements du premier et du troisième type qui relèvent d'une simple assistance technique ne devrait pas soulever de réel problème. En revanche, la difficulté pourrait surgir pour les consultations d'ordre juridique. Comme cela a été remarqué⁶³, la frontière entre la simple coopération administrative et la coopération judiciaire n'est pas claire. La Commission envisage, en effet, soit de fournir des renseignements d'ordre général, et elle donne par exemple le cas de l'interprétation de la condition relative à l'affectation du commerce entre Etats membres, soit des renseignements plus précis à propos d'une affaire, comme par exemple un avis provisoire indiquant qu'une exemption ne sera pas délivrée. Dans le premier cas, cette procédure d'avis risque de faire double emploi avec le recours en interprétation de l'article 177. Dans le second, il s'agit d'une véritable coopération judiciaire.

Bien que la Commission précise qu'elle n'abordera pas le fond de l'affaire, que sa position ne sera pas définitive, et que la juridiction restera libre de saisir la Cour d'un recours en interprétation⁶⁴, il existe un risque de dérive. Le risque est d'autant plus sérieux que les garanties procédurales sont limitées. La Commission indique seulement qu'elle s'efforcera de répondre dans les meilleurs délais⁶⁵, qu'elle respectera le principe de confidentialité affirmé par l'article 20 du règlement 17/62⁶⁶, ainsi que le principe de neutralité et d'objectivité judiciaires. Seule une juridiction pourra par conséquent demander l'avis, la procédure n'étant bien évidemment pas obligatoire. De plus, si l'initiative est venue en fait des parties, la Commission "fera en sorte que sa réponse parvienne à

⁶² Comm., pt 33.

⁶³ Ph. Laurent, *op.cit.*, note 14.

⁶⁴ Comm., pt 39.

⁶⁵ Comm., pt 41.

⁶⁶ Comm., pt 42.

toutes les parties au litige"⁶⁷...! Il n'est pas sûr que ces indications, sans aucune valeur juridique, soient de nature à rassurer les opérateurs économiques.

32. La décentralisation de la politique de concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles est sans doute devenue une nécessité. On ne le niera pas. Mais il est possible d'avoir quelques inquiétudes surtout dans des pays comme la France où l'essentiel du contentieux sera dévolu à des juridictions consulaires qui ne sont pas encore prêtes pour la plupart, faute de formation adéquate, à le traiter de manière satisfaisante.

Il n'est pas établi que l'éclatement des procédures contribue au renforcement de l'efficacité de la politique communautaire de concurrence, et que les demandes d'avis ou d'interprétation, en toute hypothèse facultatives, auprès de la Commission ou de la Cour de Justice soient un moyen suffisant d'éviter le risque de contrariété de jurisprudences nationales. Il n'est pas davantage évident que les opérateurs économiques soient les bénéficiaires d'une telle décentralisation. Certains, comme les parfumeurs en France, ont déjà subi les inconvénients de la subsidiarité. La Cour de Cassation leur demandant d'apporter la preuve de la licéité de leur réseau, ils ont dû finalement retourner à Bruxelles. Plus de dix ans se sont écoulés!⁶⁸

On peut se demander si une application cohérente du principe de subsidiarité n'impliquerait pas au contraire un renforcement du rôle des autorités spécialisées, et un abandon de la procédure de notification obligatoire pour l'obtention de l'exemption individuelle qui désengorgerait les services de la Commission. En définitive, l'attribution d'une compétence exclusive n'est peut-être pas le plus mauvais système surtout lorsqu'elle est tempérée précisément par une dose de subsidiarité.

⁶⁷ Comm., pt 42.

⁶⁸ CJCE, 10 juillet 1980, *Giry et Guerlain*, aff. jtes 253/78 et 1 à 3/79, Rec. 2327, *Marty c/Estée Lauder*, aff. 37/79, Rec. 2481, *Lancôme*, aff. 99/79, Rec. 2511 (adde, la chronique de R. Kovar, D.1981, Chr. 133). V. en 1992, les décisions *Yves Saint Laurent* (16 décembre 1991, JOCE n° L 12 du 18 janvier 1992, Europe, mars 1992, n° 103) et *Givenchy* (24 juillet 1992, JOCE n° L. 236 du 25 août 1992, Europe oct. 1992, n° 387).

II. L'extension du principe de subsidiarité aux matières faisant l'objet de compétences exclusives

33. A priori, une politique de décentralisation en matière de concurrence ne peut intervenir que dans les domaines où il existe une compétence concurrente de la Commission et des autorités nationales pour l'application du droit communautaire. En revanche, elle devrait être exclue lorsqu'il y a compétence exclusive de la Commission. En réalité, la situation est plus complexe. Il peut y avoir introduction d'une certaine décentralisation même dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la Commission. On en prendra deux exemples. Le premier est celui des aides d'Etat (A), le second, le contrôle des concentrations (B).

A. Subsidiarité et contrôle des aides d'Etat

34. Il peut paraître paradoxal de parler de décentralisation en matière de contrôle des aides d'Etat. En effet, comme le rappelle la Commission, "*le contrôle des aides d'Etat est un domaine dans lequel le principe de subsidiarité a par définition peu de place. Il est difficile en effet d'imaginer qu'un Etat membre puisse contrôler, au nom de l'intérêt communautaire, les aides qu'il accorde lui-même sur sa propre initiative*".⁶⁹ En droit, les Etats membres sont exclus du pouvoir de décision, puisque suivant une jurisprudence constante, l'article 92 n'a pas d'effet direct.⁷⁰ Ce principe connaît toutefois des atténuations, d'une part la Cour de Justice reconnaît certains pouvoirs au juge national dans le contrôle des aides d'Etat (a), d'autre part, la Commission introduit également en cette matière la notion de seuil d'intervention. (b).

a) La reconnaissance des pouvoirs du juge national

35. Si l'article 92 n'a pas d'effet direct, le juge national n'en a pas moins un rôle à jouer dans le contrôle des aides d'Etat, en particulier pour tirer les conséquences, soit de décisions de la Commission, soit du non respect de la procédure de notification par les Etats.

⁶⁹ id., n° 121.

⁷⁰ CJCE, Capolongo, 19 juin 1973, aff. 77/72, Rec. 611; 22 mars 1977, Ianelli, aff. 74/76, Rec. 557, Steinicke, aff. 78/76, Rec. 595; et en dernier lieu, CJCE, 16 déc. 1992, Lornoy, aff. C. 17/91.

36. i) En premier lieu, dès lors que la Commission, par une décision, a déclaré qu'une aide était incompatible, l'interdiction de mise à exécution de l'aide a un effet direct et engendre des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder, Il en résulte que les juridictions nationales peuvent être saisies de l'exécution des décisions. C'est le contentieux important et bien connu sur la récupération des aides illégales.⁷¹

37. ii) Mais surtout, il peut y avoir une certaine décentralisation dans l'hypothèse où l'Etat membre n'a pas respecté la procédure de notification prévue par l'article 93. En effet, dès 1973, dans l'affaire Lorentz⁷², la Cour a reconnu un effet direct à l'article 93 § 3 du traité. Aux termes de ce texte, la Commission est informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier une aide, elle ouvre la procédure si elle estime que le projet n'est pas compatible avec le marché commun, l'Etat membre ne pouvant mettre à exécution le projet avant la décision finale.

Mais le sort des aides non notifiées était encore quelque peu incertain. Deux thèses s'affrontaient. La France, en particulier, soutenait que les aides non notifiées n'étaient pas illégales *per se* et en déduisait qu'une juridiction nationale ne pouvait annuler une décision d'aide d'un Etat du seul fait de la méconnaissance des règles procédurales de l'article 93. La Commission défendait la thèse inverse.

38. Dans un important arrêt du 21 novembre 1991⁷³, la Cour a tranché le débat, à la suite d'une question préjudicielle soulevée par le Conseil d'Etat français, en réaffirmant l'effet direct de l'article 93 § 3 dernière phrase. Pour la Cour, ce texte impose aux autorités des Etats membres une obligation dont la méconnaissance affecte la validité des actes comportant mise à exécution de mesures d'aides. Il en résulte que toute entreprise lésée peut demander à un tribunal national de déclarer une aide non notifiée illégale. De plus,

⁷¹ V. not., S. Morson, "La récupération des aides octroyées par les Etats en violation du traité CEE", Rev. trim. dr. europ., 1990, p. 409; M. Fromont, "La récupération des aides versées en violation du droit communautaire", Rev. aff. europ., 1993, n° 2, p. 5; sur les pouvoirs de la Commission lorsqu'un Etat ne respecte pas une décision d'incompatibilité, v. CJCE, 4 février 1992, British Aerospace, aff. C. 294/90, Rec. I. 493.

⁷² CJCE, 11 déc. 1973, aff. 120/73, Rec. 1471.

⁷³ Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires, aff. C. 354/90, Rec. I.5505, Europe, janvier 1992, n° 23.

la juridiction nationale peut en ordonner la restitution.⁷⁴ La solution a depuis lors été confirmée.⁷⁵ Comme l'indique la Commission, c'est une précision utile quant au développement de la décentralisation de l'application des règles de concurrence dans le domaine des aides d'Etat.⁷⁶

Une seconde manifestation peut être trouvée dans l'introduction de seuils d'intervention.

b) L'introduction des seuils d'intervention

39. Comme les pratiques anticoncurrentielles, les aides étatiques ne tombent dans le champ d'application du droit communautaire que si elles affectent le commerce entre Etats membres. Or cette condition est interprétée de manière très extensive tant et si bien qu'un éminent juge communautaire a pu récemment conclure à l'issue d'un examen de la jurisprudence de la Cour qu'il y avait une quasi-présomption d'affectation des échanges intra-communautaires en matière d'aides.⁷⁷ Dès lors, pratiquement toutes les aides étatiques devraient être soumises au contrôle de la Commission et respecter les procédures de l'article 93.

Là encore, il a fallu introduire une certaine décentralisation. Désormais, la Commission n'est décidée à opérer un contrôle que sur les aides qui altèrent de manière sensible la concurrence. De même qu'il y a des accords d'importance mineure, il y a maintenant des aides d'importance mineure.

40. Cette volonté s'est traduite en mai 1992 par la publication par la Commission d'une communication sur l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes

⁷⁴ V. sur cet arrêt, I. Hazard, "Pouvoirs respectifs de la Commission et des juridictions nationales: arrêts récents en matière de procédure applicable aux aides d'Etats", *Rev. Marché commun et de l'Union européenne*, février 1993, p. 145.

⁷⁵ CJCE, 11 juin 1992, Sanders, aff. C. 149/91 et C. 150/91, Europe, août-sept. 1992, n° 311; CJCE, 16 déc. 1992, Claeys, aff. C. 114/91, Europe, mars 1993, n° 118, obs. D.S.

⁷⁶ XXIème rapport, n° 71.

⁷⁷ J. Biancarelli, "Le contrôle de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière d'aides publiques", *AJDA*, 1993, juin, p. 412.

entreprises.⁷⁸ Les PME sont définies en fonction de critères quantitatifs - nombre de salariés inférieur à 250 personnes, et chiffre d'affaires ou bilan n'excédant pas 20 ou 10 millions d'écus - et d'un critère qualitatif, l'indépendance par rapport à un groupe. Pour simplifier les procédures administratives applicables à ces aides, la Commission admet notamment une dispense de la notification prévue par l'article 93 § 3 CEE pour les versements d'aides ad hoc n'excédant pas 50 000 écus pour un type donné de dépenses sur une période de trois ans.

41. Ainsi, existe-t-il une certaine décentralisation en matière de contrôle des aides d'Etat. Mais force est de constater qu'elle résulte moins d'une volonté réelle de la Commission qui entend conserver ses pouvoirs en la matière que de la jurisprudence de la Cour sur l'effet direct du droit communautaire. Au-delà du contrôle des aides d'Etat, un deuxième test peut être effectué au travers du contrôle des concentrations.

B. Subsidiarité et contrôle des concentrations

42. Là encore, il peut paraître paradoxal de s'interroger sur l'application du principe de subsidiarité, puisque le règlement du 21 décembre 1989 repose sur l'attribution d'une compétence exclusive à la Commission pour le contrôle des opérations de dimension communautaire.⁷⁹ La subsidiarité n'est pourtant pas absente du contrôle des concentrations. Elle transparaît dans un débat et trouve une illustration dans deux textes.

43. a) La subsidiarité transparaît tout d'abord dans le débat relatif aux seuils permettant de qualifier une opération de dimension communautaire pour la faire rentrer dans le domaine du règlement. Chacun sait que les seuils actuellement utilisés sont relativement élevés, et que les chiffres finalement retenus, de 5 milliards d'écus pour le chiffre d'affaires mondial, de 250 millions d'écus pour le chiffre d'affaires communautaire, et de moins de 2/3 du chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre, sont le résultat du compromis politique auquel on est parvenu non sans mal en 1989. Dans le corps même du règlement, il est prévu que ces seuils ont un caractère provisoire puisque l'article 1.3 prévoit une révision avant la fin de l'année 1993. A peine le compromis

⁷⁸ 92/C213/02, JOCE n° C 213 du 19 août 1992.

⁷⁹ Art. 21.1, régt.

était-il signé que la Commission, dans une déclaration annexe au règlement, indiquait sa volonté d'abaisser les seuils.⁸⁰

44. La révision des seuils devait intervenir à la fin de cette année.⁸¹ Mais l'on peut se demander si elle n'est pas mise en cause par le débat plus global sur le principe de subsidiarité. De fait, la Commission se montre à l'heure actuelle très prudente, et aucune proposition officielle n'a encore été déposée en ce sens, même si les travaux de refonte du règlement ont été engagés. Dans un document de travail encore officieux, la Commission suggère néanmoins d'abaisser les deux premiers seuils respectivement à 2 milliards et 100 millions d'écus, et de monter à 3/4 le seuil de transnationalité, ce qui étaient déjà les montants envisagés par ses services en 1989. Pour la Commission, il s'agit d'une application du principe de subsidiarité, car celui-ci implique également que les affaires communautaires soient traitées par la Communauté et non par les Etats membres. Quoiqu'il en soit, si cette diminution des seuils intervenait, elle serait liée à une modification de la procédure de renvoi prévue par l'article 9 du règlement.

45. b) La subsidiarité transparaît également dans deux textes qui prévoient des exceptions à la compétence exclusive de la Commission au profit des Etats membres dans deux cas particulier: l'article 21.3 permet aux Etats membres d'intervenir pour la protection d'intérêts légitimes, l'article 9 organise une procédure de renvoi au profit d'un Etat membre qui en fait la demande si l'opération constitue une menace d'atteinte significative à la concurrence sur un marché national constituant un marché distinct.⁸²

46. Dans la mesure où l'article 21.3 du règlement n'a pas donné lieu à application, la clause dite allemande de l'article 9 peut être considérée comme la seule manifestation tangible du principe de subsidiarité dans le règlement sur le contrôle des concentrations. Manifestation bien timide puisque la procédure devrait être revue également avant la fin

⁸⁰ Déclaration sur l'article 1er de la Commission relative au niveau final des seuils. Sur ces questions en général, v. les nombreux commentaires sur le règlement communautaire; pour une étude globale, D. Berlin, "Le contrôle communautaire des concentrations", Paris, Pedone, 1992, et la bibliographie citée.

⁸¹ Depuis que cette conférence a été prononcée, la Commission a finalement décidé à l'unanimité de ne pas proposer au Conseil de modifier le règlement et de maintenir en l'état le niveau des seuils (Agence Europe, 29 juillet 1993).

⁸² Sur ces deux textes, v. les nombreux commentaires du règlement.

de l'année⁸³ et que tant le Conseil que la Commission se sont montrés pour le moins réservés, lors de l'adoption du règlement, en indiquant que son application devrait être exceptionnelle.⁸⁴

A ce jour, la Commission a reçu 5 demandes de renvoi: quatre émanant de l'Allemagne, ce qui n'est pas surprenant puisque ce texte avait été inséré à son initiative, une du Royaume-Uni. On peut, en l'état, avoir des doutes sur la volonté de la Commission d'utiliser ce texte. En effet, si la Commission a effectué le renvoi aux autorités britanniques dans l'affaire Steetley/Tarmac⁸⁵, elle a refusé les renvois demandés par le Bundeskartellamt. Soit elle a considéré qu'il n'y avait pas de menace de domination sur un marché distinct⁸⁶, soit dans les décisions Varta/Bosch⁸⁷, Mannesmann/Hoesch⁸⁸ et Siemens/Philips, elle a préféré traiter elle-même le cas.

47. M. le directeur général de la DG IV⁸⁹ considère que la procédure de renvoi a bien fonctionné et que tous les Etats membres reconnaissent son utilité. Sur le deuxième point, l'avis est certainement partagé. Il n'est pas sûr en revanche que les Etats, et en particulier l'Allemagne, considèrent que la première affirmation est exacte, puisque la Commission ne paraît pas prête à partager ses pouvoirs. Un seul point paraît en définitive acquis. L'éventuel abaissement des seuils de contrôle devrait justifier, non seulement un maintien de cette procédure de renvoi, mais son élargissement, et un assouplissement des conditions requises, en particulier quant à l'existence d'une menace de créer ou de renforcer une position dominante sur un marché national distinct.

48. On le voit au travers de cette révision du règlement, le principe de subsidiarité est décidément un thème à la mode qui pénètre tous les domaines du droit communautaire et

⁸³ Art. 9.5 du règlement.

⁸⁴ Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur l'article 9.

⁸⁵ XXIIème rapport, n° 264.

⁸⁶ Aff. Alcatel/AEG.

⁸⁷ Décision du 31 juillet 1991, JOCE n° L. 320 du 22 novembre 1991.

⁸⁸ Décision du 12 novembre 1992, JOCE n° L.114 du 8 mai 1993, Europe, juillet 1993, obs. L.I.

⁸⁹ C.D. Ehlermann, "Deux ans d'application du contrôle des concentrations: Bilan et perspectives", Rev. du Marché commun et de l'Union européenne, n° 366, mars 1993, p. 242.

qui devrait alimenter encore bon nombre de travaux dans les mois et semaines à venir. Mais il ne faudrait pas que ces discussions fassent oublier la deuxième dimension du principe de subsidiarité à savoir qu'"une action doit être menée au niveau de la Communauté si elle ne peut l'être plus efficacement ailleurs"⁹⁰. Au-delà du débat politique qu'il implique, l'article 3 B ouvre au juriste un grand chantier: le tracé de la ligne de partage entre le droit communautaire et les droits nationaux, entre les autorités et juridictions communautaires et les autorités et juridictions nationales.

⁹⁰ XXIIème rapport, n° 121.